

ARR 2025-05-20-035

ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LA VITESSE RUE DE L'EGLISE

Le Maire de la commune de SAINT URBAIN,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2025 ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune ;

Considérant la volonté de préserver la qualité environnementale de la Commune et de permettre aux piétons et aux vélos de se déplacer dans un cadre de circulation apaisée ;

Considérant qu'il convient de limiter la circulation à proximité des établissements publics et culturels dont les activités engendrent un flux important de personnes et notamment de groupes d'enfants ;

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'article R 110-2 DU Code de la route, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Rue de l'Eglise est limitée à 30km/heure.

Article 2 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un affichage en Mairie et publication sur le site numérique de la Mairie.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

SAINT URBAIN, le 20 mai 2025
Le Maire,
Didier BUTON

